acssq

association des centres de services sociaux du québec

MEMOIRE

PRESENTE PAR L'ASSOCIATION DES CENTRES
DE SERVICES SOCIAUX DU QUEBEC

A LA

COMMISSION PERMANENTE DE LA JUSTICE RELATIVEMENT
AU PROJET DE LOI NO 106

"LOI PORTANT REFORME AU CODE CIVIL DU QUEBEC
SUR LE DROIT DES PERSONNES"

MARS 1983

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION.....1

CHAPITRE I - Situation du Code Civil dans l'ensemble législatif.....2

CHAPITRE 2

2.1 De la jouissance et de l'exercice des droits civils.....2

2.2 De l'intégrité de la personne.....2

2.3 Du droit d'audition du mineur.....5

2.4 De la tutelle au mineur.....5

CONCLUSION.....7

ANNEXE - PROJET DE MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI NO. 106

INTRODUCTION

S'inscrivant dans la poursuite de la réforme du Code Civil du Québec, le projet de loi no. 106, "portant réforme au Code Civil du Québec du droit des personnes", situe juridiquement l'évolution socio-culturelle du Québec d'aujourd'hui et ce, dans l'un de ses fondements essentiels, le DROIT DES PERSONNES.

Les Centres de services sociaux du Québec, par leur Association provinciale, désirent contribuer à ce débat important, non seulement à titre de participant institutionnel à cette évolution, mais surtout à cause de la nature de leur responsabilité de dispensation de services sociaux.

En effet, bien que partageant avec les autres établissements reconnus par la loi, la responsabilité de satisfaire au droit public individuel de recevoir des services sociaux adéquats, les Centres de services sociaux se doivent, de plus en plus, d'assumer une responsabilité de services sociaux auprès de l'enfance en besoin de protection, de la personne handicapée physiquement ou mentalement et des personnes âgées. D'où la volonté particulière des Centres de services sociaux de voir à ce que le législateur apporte le maximum de garantie à l'existence et à l'exercice du droit de ces personnes.

CHAPITRE I - SITUATION DU CODE CIVIL DANS L'ENSEMBLE LEGISLATIF

Nous tenons à souligner, dès à présent, notre accord avec l'introduction de la "disposition préliminaire" qui donne au Code Civil un caractère de primauté explicite sur l'ensemble des autres lois. Nous en comprenons, en conséquence, que l'ensemble des règles qui constituent le Code Civil ne régiront que les éléments fondamentaux en toutes matières auxquelles se rapportent l'esprit, la lettre ou l'objet de ses dispositions, afin d'en assurer la plus grande stabilité juridique possible.

CHAPITRE 2

2.1 De la jouissance et de l'exercice des droits civils.

L'un des premiers éléments fondamentaux que contient le projet de Loi no. 106 se retrouve dans l'affirmation que l'être humain est non seulement sujet de droit, mais qu'il a la pleine jouissance de ses droits civils et qu'il en a, de droit, le plein exercice. La primauté de ces énoncés constitue pour nous la toile de fonds qui nous permettra d'analyser les garanties que nécessite chacune des règles qui, dans le présent projet de loi, s'inscrivent en dérogation à ces énoncés.

2.2 De l'intégrité de la personne.

En édictant le principe de l'inviolabilité de la personne et le droit à son intégrité, le projet de loi stipule qu'"il ne peut lui être porté atteinte sans son consentement libre et éclairé donné suivant la loi ...". Toutefois, le législateur propose de pouvoir déroger à ce principe fondamental dans certaines circonstances qu'il précise, soit:

- en cas d'urgence, lorsque la vie de la personne est en danger;
- lorsque l'intégrité physique de la personne est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile;
- lorsqu'il s'agit du consentement du mineur;
- lorsqu'il s'agit du consentement du majeur non doué de discernement.

En accord avec les intentions essentielles que comportent ces règles, nous proposons un certain nombre de modifications, parmi lesquelles nous voudrions souligner les suivantes:

2.2.1 Que l'article 12 soit modifié afin que la portée du mot "intervention" soit limitée en ne référant qu'à une intervention chirurgicale de façon à ce qu'un consentement spécifique soit requis pour une telle intervention, même si un consentement a déjà été préalablement obtenu pour un traitement.

Nous proposons également de spécifier à cet article qu'un consentement à un examen, à un traitement ou à une intervention chirurgicale n'est pas requis d'une personne, dans les cas autorisés par la loi. Cela implique que le législateur aura préalablement jugé que les droits de la population en général l'emportent sur le droit d'une personne à son autonomie.

2.2.2 Egalement, nous proposons que l'article 13 soit modifié afin que le consentement du titulaire de l'autorité parentale n'ait pas, de droit, préséance sur le consentement du tuteur à la personne au lieu et place du mineur. Nous croyons, en effet, que l'inviolabilité de la personne du mineur, de même que son intégrité physique, seront mieux assurées si le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur à la personne sont considérés "représentant" du mineur aux fins de donner un consentement, et que les dispositions de l'article 121 du projet de loi no. 106 s'appliquent en cas de différents. Egalement, nous ne croyons pas approprié que le tuteur aux biens puisse donner un consentement à l'effet de porter atteinte à l'intégrité de la personne du mineur.

2.2.3 Nous proposons également que l'article 14 du projet de loi no. 106 soit modifié afin que la notion "non doué de discernement" soit remplacée par une référence explicite à l'article 199 qui prévoit les conditions d'ouverture du régime de protection au majeur.

A cet effet, nous suggérons que les conditions d'ouverture du régime de protection du majeur stipulées à l'article 199 soient remplacées afin qu'elles se fondent sur l'état de la personne à protéger et non pas sur les conséquences de cet état. Nous proposons alors que les notions de "doué de discernement" et "d'incapacité à former ou exprimer un consentement libre et éclairé" soient remplacées par celles de

"facultés mentales altérées" ou "d'incapacité physique à exprimer sa volonté" par suite notamment d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge.

Il nous apparaît également nécessaire que soit ajouté à l'article 14, la possibilité que le consentement puisse être donné par le majeur lui-même, assisté de son conseiller.

2.2.4 Nous considérons également que l'article 16 du projet de loi no. 106 devrait être modifié afin que le mineur de quatorze ans puisse donner son consentement, non seulement à un examen ou à un traitement, même prolongé, exigé par son état de santé physique ou mentale, mais également à sa garde dans un établissement de santé. L'avis au titulaire de l'autorité parentale ou à son tuteur n'étant requis que lorsque la garde dans un établissement de santé se prolonge pour plus de douze heures.

Cependant, le consentement du mineur de 14 ans, en ces matières, devra être donné par son représentant lorsque le mineur a ses facultés mentales altérées ou s'il est physiquement incapable d'exprimer sa volonté, tel que prévu à l'article 199, tel que nous proposions précédemment de le modifier.

2.2.5 Nous proposons également que le mineur doué de discernement et le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est physiquement incapable d'exprimer sa volonté, aient le même régime de protection en ce qui concerne les traitements non thérapeutiques et l'aliénation entre vifs d'une partie du corps et que toute possibilité d'expérimentation sur la personne d'un mineur ou d'un majeur protégé soit soumise à l'autorisation du tribunal.

L'ensemble des modifications que nous venons d'indiquer sont, à notre avis, de nature à mieux garantir le principe de l'inviolabilité de la personne et le droit à son intégrité physique.

A celles que nous venons de mentionner, vous trouverez, en annexe au présent mémoire, d'autres propositions de modifications qui s'inscrivent, elles aussi, dans notre préoccupation d'apporter le maximum d'encadrement à toute dérogation au principe que nous évoquions précédemment.

Permettez-nous maintenant d'exposer brièvement nos recommandations concernant certaines dispositions plus instrumentales du projet de loi no. 106

2.3 Du droit d'audition

Nous sommes d'avis que le mineur de 10 ans doué de discernement doit bénéficier du droit d'audition reconnu à toute personne, chaque fois que le tribunal est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant. Nous proposons donc que l'article 32 du projet de loi no. 106 soit modifié en ce sens.

2.4 De la tutelle au mineur

Le projet de loi no. 106 comporte également un ensemble de dispositions qui régissent l'exercice de la tutelle au mineur et, plus particulièrement, en ce qui nous concerne, lorsque celle-ci est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Nous tenons à souligner notre appui à la volonté du législateur d'attribuer au directeur de la protection de la jeunesse une responsabilité spécifique en matière de tutelle au mineur. Il nous apparaît cependant important de proposer certaines modifications qui se fondent su le fait que la tutelle exercée par le directeur de la protection de la jeunesse tient davantage à la fonction qu'il assume qu'à sa personne même.

2.4.1 En premier lieu, nous suggérons que la sauvegarde des intérêts de l'enfant doive nécessiter la plus grande continuité possible lorsque le directeur de la protection de la jeunesse quitte ses fonctions. Il y a donc lieu, à notre avis, de modifier le projet de loi no. 106 afin qu'il y soit spécifié que, lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse, la tutelle passe à son successeur sans qu'il soit nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau tuteur.

Pour les mêmes raisons, et compte tenu des caractéristiques particulières reliées à l'adoption, nous recommandons également que le directeur de la protection de la jeunesse soit, de façon exclusive, tuteur légal de tout mineur déclaré adoptable ou qui lui est remis à la suite d'un consentement général à l'adoption.

2.4.2 Compte tenu du fait, comme nous venons de l'indiquer, que la charge tutélaire du directeur de la protection de la jeunesse tient davantage à ses fonctions qu'à sa personne même, nous pensons qu'il faille également modifier le projet de loi no. 106 afin que, d'une part, il soit stipulé que le domicile du directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'il exerce la tutelle d'un mineur, est situé au siège social de l'établissement où celui-ci exerce ses fonctions et que, d'autre part, la constitution d'un conseil de tutelle ne soit pas requise lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse.

CONCLUSION

Nous avons tenté au cours de ce bref exposé de souligner les éléments qui, tenant compte de notre situation particulière dans le réseau de dispensation des services de santé et de services sociaux, nous apparaissent les plus significatifs afin que la loi portant réforme au Code Civil du Québec du droit des personnes établisse, en cette matière, le droit le plus garant possible de la jouissance et de l'exercice des droits civils reconnus à l'être humain, à titre de sujet de droit.

Nous sommes donc confiants, distingués membres de cette Commission parlementaire, que vous saurez reconnaître, dans nos propos, l'expression ou le reflet de valeurs fondamentales largement partagées et que vous introduirez au projet de loi no. 106 toutes les garanties juridiques requises afin que, en particulier, le mineur ou le majeur faisant l'objet d'un régime de protection ne soit jamais aliéné dans sa personnalité juridique.

ANNEXE

PROJET DE MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI NO. 106

INTEGRITE DE LA PERSONNE

(ARTICLES 11 A 29)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 12		
On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention exigés par son état de santé physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement.	On ne peut soumettre une personne à un examen, à un traitement ou à une intervention chirurgicale exigés par sont état de santé, physique ou mentale, ni la garder dans un établissement de santé sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.	Nous limitons la portée du mot "intervention", en ne référant qu'à une intervention chirurgicale de façon à ce qu'un consentement spécifique soit requis pour une telle intervention, même si un consentement à déjà préalablement été obtenu pour un traitement.
Nul consentement n'est requis, en cas d'urgence lorsque la vie de la personne est en danger; il en est de même lorsque son intégrité physique est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.	Nul consentement n'est requis en cas d'urgence, lorsque la vie de la personne est en danger; il en est de même lorsque son intégrité physique est en danger et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.	Il y a lieu également de spécifier qu'un consentement à un examen, un traitement ou une intervention chirurgicale n'est par requis d'une personne, dans les cas autorisés par la loi. Cela implique que le législateur aura préalablement jugé que les droits de la population en général l'emportent sur le droit d'une personne à son autonomie.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 13		
Le consentement du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou, en cas d'empêchement, par son tuteur.	Le consentement du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur à la personne.	En vertu de l'article 123 du projet de loi no. 106 qui prévoit que "les pères et mères, s'ils sont majeurs ou émancipés, sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur", le législateur reconnaît que, dans la majorité des cas, il y aura coincidence sur la personne entre le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur; c'est donc que par exception que l'exercice des droits du mineur peut être assuré par un tuteur qui ne soit pas en même temps titulaire de l'autorité parentale. Dans une pareille situation, nous favorisons que le titulaire de l'autorité parentale et le tuteur à la personne puissent être considérés "représentants" du mineur aux fins de donner un consentement, et que les dispositions de l'article 121 du projet de loi no. 106 s'appliquent en cas de différent. Egalement, nous ne croyons pas approprié que le tuteur aux biens puisse donner un consentement à l'effet de porter atteinte à l'intégrité de la personne.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 14		
Le consentement du majeur par doué de discernement est donné pas son tuteur ou curateur, s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent.	Le consentement du majeur protégé ou devant l'être pour l'une des causes prévues à l'article 199 est donné par le tuteur, le curateur ou le majeur assisté de son conseiller, selon le cas; s'il n'est pas ainsi représenté, il est donné par son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent.	Nous proposons que les conditions d'ouverture d'un régime de protection réfèrent à l'état de la personne plutôt qu'aux conséquences qu'entraîne cet état.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 16		
Le mineur de 14 ans doué de discernement peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé, physique ou mentale. Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé pendant plus de 12 heures ou qu'il soit soumis à des traitements prolongés, le titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur doit en être avisé.	Le mineur de 14 ans qui ne devrait être autrement protégé pour l'une des causes prévues à l'article 199, peut consentir seul à un examen ou à un traitement exigé par son état de santé physique ou mentale, sauf pour une intervention chirurgicale. Il peut également consentir seul à être gardé dans un établissement de santé. Toutefois, si son état requiert qu'il soit gardé dans un établissement de santé plus de douze heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur à la personne doit en être avisé.	Il nous apparaît approprié de déterminer la capacité du mineur de quatorze ans de consentir à un examen ou à un traitement, même prolongé, en fonction des causes prévues pour l'ouverture du régime de protection des majeurs.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 17		
	Spécifier intervention "chirurgicale"	Aux fins de concordance.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 18		
Le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale si l'aliénation, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation ne présente pour lui aucun caractère permanent ou irréversible ni aucun risque pour sa santé.	Le mineur doué de discernement, le majeur protégé ou devant l'être pour l'une des causes prévues à l'article 199, le peuvent également avec le consentement de leur représentant si l'aliénation, le traitement ou l'intervention chirurgicale ne présente pour lui aucun caractère permanent ou irréversible, ni aucun risque sérieux pour sa santé.	Nous proposons que le mineur doué de discernement et le majeur dont les facultés mentales sont altérées ou qui est physiquement incapable d'exprimer sa volonté, aient le même régime de protection en ce qui concerne les traitements non thérapeutiques et l'expérimentation. Cela explique qu'un seul article est proposé pour remplacer les articles 18 et 19 du projet de loi. En conséquence, les conditions d'encadrement pour déterminer le pouvoir de consentir au nom du mineur doué de discernement s'appliqueront également dans le cas d'un majeur protégé ou devant l'être.
ARTICLE 19		
La personne non douée de discernement de façon temporaire ou permanente ne peut aliéner entre vifs une partie de son corps, ni être soumise à un examen, à un traitement ou à une intervention qui n'est pas exigé par son état de santé, sans le consentement de son tuteur ou curateur. Elle ne peut être soumise à une expérimentation.	(Cet article devrait être abrogé).	Nous proposons également que le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur à la personne d'un mineur ne puisse consentir à toute expérimentation. Cette possibilité d'expérimentation demeure possible mais, avec l'autorisation du tribunal, comme nous vous le proposons à l'article 20. Afin d'éviter une liste exhaustive des personnes pouvant exercer le consentement au nom du mineur ou du majeur protégé ou devant l'être, nous proposons d'employer le mot "représentant", tel que l'article 15 du projet de loi le soumettait. Enfin, comme il est difficile de garantir qu'un traitement ou qu'une intervention puisse être fait sans aucun risque pour la santé, nous proposons d'inscrire plutôt "ni aucun risque sérieux pour sa santé".

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 20		
L'examen, le traitement ou l'intervention qui présente un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour le mineur ou le majeur non-doué de discernement ne peut avoir lieu sans l'autorisation du tribunal, lorsqu'il n'est pas exigé par l'état de santé.	Le mineur, le majeur protégé ou devant l'être pour l'une des causes prévues à l'article 199 ne peuvent aliéner entre vifs une partie de leur corps ou être soumis à un examen, à un traitement ou à une intervention chirurgicale qui présentent un caractère permanent ou irréversible ou un risque sérieux pour leur santé lorsqu'ils ne sont pas exigés par leur état de santé, ni être soumis à une expérimentation, sans l'autorisation du tribunal.	Nous ajoutons à liste des cas prévus par l'article 20 du projet de loi, comme devant être soumis à l'autorisation du tribunal, ceux relatifs à l'aliénation entre vifs d'une partie du corps et l'expérimentation.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 21		
Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal prend l'avis d'experts, du tuteur ou du curateur de la personne et du conseil de tutelle.	Lorsqu'il doit statuer sur une demande d'autorisation, le tribunal prend l'avis d'experts, du tuteur, du curateur ou du conseiller à la personne et du conseil de tutelle.	
Il doit nécessairement s'assurer que l'examen, le traitement, l'intervention ou l'expérimentation est fait dans l'intérêt de la personne, qu'il ne cause pas de préjudice et qu'il est opportun dans les circonstances.	Il doit nécessairement s'assurer que l'aliénation entre vifs d'une partie du corps, l'examen, le traitement, l'intervention chirurgicale ou l'expérimentation sont faits dans l'intérêt de la personne, qu'ils ne comportent qu'un risque minimal et qu'ils sont opportuns dans les circonstances.	Il est difficile de concevoir qu'une personne soit soumise à un examen, à un traitement ou autre, sans que cela ne lui cause de préjudice. Toutefois, l'expression "ne comportent qu'un risque minimal" permet au tribunal de s'assurer que la personne ne sera pas atteinte fondamentalement dans ses fonctions physiologiques normales.
Il doit aussi, sauf impossibilité, recueillir l'avis de la personne concernée et respecter son refus, à moins de motifs graves.	Il doit aussi, sauf impossibilité, recueillir l'avis de la personne concernée et respecter son refus, à moins de motifs graves.	

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 22		
Le consentement à un examen, à un traitement, à une intervention ou à une expérimentation qui n'est pas exigé par l'état de santé doit être donné par écrit.	Le consentement à l'aliénation entre vifs d'une partie du corps, à un examen, à un traitement, à une intervention chirurgicale qui ne sont pas exigés par l'état de santé ou à une expérimentation doit être donné par écrit.	Nous privilégions la formulation qui avait été proposée par l'Office de la révision du Code Civil concernant la révocation à un consentement.
Il peut toujours être révoqué, même verbalement.	Il peut être révoqué par écrit ou, si la révocation est faite en présence de la personne chargée de faire le prélèvement, l'examen, le traitement, l'intervention chirurgicale ou l'expérimentation, par déclaration verbale.	

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 24		
Lorsqu'une personne présente pour elle-même ou pour autrui un danger réel en raison de son état mental, le tribunal peut, sur demande d'un médecin ou de toute autre personne intéressée et sur preuve de son état, ordonner un examen psychiatrique et la garde de la personne, malgré son opposition. Si le danger est imminent, un médecin exerçant dans un établissement de santé ou de services sociaux doit, à la demande d'une personne intéressée, l'admettre sous garde.	Lorsqu'une personne présente pour elle-même ou pour autrui un danger réel en raison de son état mental, le tribunal peut, sur demande d'un médecin ou de toute autre personne intéressée et sur preuve de son état, ordonner malgré son opposition, la garde de la personne, des examens dont un examen psychiatrique et des traitements, à l'exclusion d'une intervention chirurgicale. Si le danger est imminent, un médecin exerçant dans un établissement de santé ou de services sociaux doit, à la demande d'une personne intéressée, l'admettre sous garde et voir à ce que lui soient fournis des examens et traitements, à l'exclusion d'une intervention chirurgicale. Ces examens et traitements doivent toutefois être exigés par l'état mental de la personne et ils ne doivent pas présenter un caractère permanent ou irréversible, ni aucun risque sérieux pour sa santé.	La Loi sur la protection du malade mental affecte, il va sans dire, l'inviolabilité et l'intégrité de la personne. Il est donc opportun d'inclure les règles de base qui la dirigera, dans le Code Civil du Québec.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 27		
Le médecin doit procéder à l'examen, donner avis de ses conclusions et déposer son rapport auprès du tribunal dans les dix jours du jugement à moins que ce délai ne soit prolongé.	Le médecin doit procéder à l'examen, donner avis de ses conclusions et déposer son rapport auprès du tribunal dans les dix jours du jugement à moins que ce délai ne soit prolongé; le prolongement du délai ne peut excéder cinq jours.	Afin d'assurer un maximum de garantie à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne, nous suggérons que le délai de dépôt du rapport d'examen psychiatrique au tribunal ne puisse être prolongé au-delà de cinq jours.
Le rapport ne peut être divulgué sans l'autorisation du tribunal.	Le rapport ne peut être divulgué sans l'autorisation du tribunal.	

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 29		
Lorsqu'une personne non douée de discernement ou un mineur est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, le titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, le tuteur, le curateur ou les proches parents doivent être préalablement informés par l'établissement du plan de traitement appliqué à la personne, des interventions requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou dans son traitement.	Lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux, son représentant doit être préalablement informé par l'établissement du plan de soins appliqué à la personne, des interventions chirurgicales requises, ainsi que de tout changement important dans ses conditions de vie ou de son plan de soins.	Nous ne pouvons que souscrire à une approche qui favorise une information continue entre l'établissement et le représentant du mineur ou du majeur protégé. Cela permettra, nous l'espérons, au représentant d'être au fait de la situation de la personne et de ne pas intervenir uniquement dans les cas où un consentement est requis. Nous ne référons pas dans cet article au majeur qui devrait être protégé pour l'une des causes prévues pour l'ouverture du régime de protection. Nous estimons que l'article 207 du projet de loi couvre les informations qui doivent être transmises par l'établissement aux personnes concernées jusqu'à ce que ce majeur soit protégé. Nous reprenons l'expression "représentant" pour désigner le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur ou le curateur à une personne; il en est de même pour l'expression "intervention chirurgicale". Enfin, nous modifions l'expression "plan de traitement" par "plan de soins" qui comprend l'ensemble des interventions requises par l'état de santé du bénéficiaire.

DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

(ARTICLES 30 A 32)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 32		
Le tribunal peut, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, donner à cet enfant la possibilité d'être entendu.	Le tribunal peut, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, donner à cet enfant la possibilité d'être entendu. Le tribunal doit donner au mineur de 10 ans, la possibilité d'être entendu.	Le droit d'audition reconnu au mineur de 10 ans s'inscrit dans la logique de la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 31 du projet de loi no. 106.

DU CHANGEMENT DE NOM

(ARTICLES 54 A 68)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 62		
La demande qui concerne un mineur peut être présentée par l'enfant lui-même s'il est âgé de quatorze ans. Avis doit en être donné au titulaire de l'autorité parentale et au tuteur.	La demande qui concerne un mineur peut être présenté par l'enfant lui-même s'il est âgé de quatorze ans. Avis doit en être donné au titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur.	

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 63		
Lors d'une adoption, le tribunal attribue à l'adapté le nom choisi par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser son nom d'origine.	Lors d'une adoption, le tribunal attribue à l'adopté le nom et le ou les prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté s'il est âgé d'au moins 10 ans, de lui laisser son nom et/ou prénom d'origine.	

DE LA CHARGE TUTELAIRE

(ARTICLES 108 A 122)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 111		
La tutelle ne passe pas aux héritiers du tuteur. Toutefois, s'ils sont majeurs, ils sont tenus de continuer l'administration de leur auteur jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.	La tutelle ne passe pas aux héritiers du tuteur. Toutefois, s'ils sont majeurs, ils sont tenus de continuer l'administration de leur auteur jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.. Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse, la tutelle passe à son successeur sans qu'il soit nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau tuteur.	Compte tenu que la tutelle exercée par le directeur de la protection de la jeunesse tient davantage à la fonction qu'il assume qu'à sa personne même, il nous apparaît important d'assurer la continuité des responsabilités de l'exercice de la tutelle en réduisant au maximum les exigeacés juridiço-administratives pour ce faire.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 122		
Le siège de la tutelle est au domicile du tuteur. Ce dernier en donne avis au tribunal de son domicile.	Le siège de la tutelle est au domicile du tuteur. Ce dernier en donne avis au tribunal de son domicile. Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse est tuteur, son domicile est au siège social de l'établissement où le directeur de la protection de la jeunesse exerce ses fonctions.	Bien que la tutelle soit une charge personnelle, il nous apparaît important de préciser que le directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'il exerce la charge de tutelle, n'ait pas son domicile à son lieu de résidence personnelle.

DE LA TUTELLE LEGALE

(ARTICLES 123 A 130)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 130		
Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'au jugement d'adoption, tuteur légal de l'enfant déclaré adoptable ou qui lui est remis à la suite d'un consentement général à l'adoption, sauf décision du tribunal nommant un autre tuteur.	Le directeur de la protection de la jeunesse est aussi, jusqu'au jugement d'adoption, tuteur légal de l'enfant déclaré adoptable ou qui lui est remis à la suite d'un consentement général à l'adoption.	Tenant compte des caractéristiques de la problématique de l'adoption et des responsabilités conférées par la loi au directeur de la protection de la jeunesse en cette matière, nous considérons que la charge de la tutelle, dans les cas prévus à l'article 130, doit être exclusive au directeur de la protection de la jeunesse.

DE L'ADMINSTRATION TITULAIRE

(ARTICLES 142 A 156)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 156		
Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse et que le mineur est gardé habituellement dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison d'une incapacité physique ou mentale, la garde est exercée par l'établissement qui exerce alors, par son représentant autorisé, les devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.	Lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse et que le mineur est gardé habituellement dans un établissement de santé ou de services sociaux en raison d'une incapacité physique ou mentale, l'établissement par son représentant autorisé, exerce, en ce qui concerne la garde, les devoirs et pouvoirs du titulaire de l'autorité parentale.	Il nous apparaît important de bien clarifier que les devoirs et pouvoirs de l'établissement dans les cas prévus à l'article 156, se limitent à la garde.

DU CONSEIL DE TUTELLE

(ARTICLES 157 A 174)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 157		
Le tribunal ou une personne intéressée peut provoquer la constitution du conseil de tutelle en convoquant une assemblée de parents et d'amis devant le protonotaire du lieu où le mineur a son domicile ou sa résidence ou devant un notaire.	Sauf dans les cas où le directeur de la protection de la jeunesse exerce la tutelle d'un mineur, le tribunal ou une personne intéressée peut provoquer la constitution du conseil de tutelle en convoquant une assemblée de parents et d'amis devant le protonotaire du lieu où le mineur a son domicile ou sa résidence ou devant un notaire.	En concordance avec l'article 166 du projet de loi no. 106.

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 166		
Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle dative, à l'exception de celle du directeur de la protection de la jeunesse ou du curateur public.	Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la tutelle dative, à l'exception de la tutelle du directeur de la protection de la jeunesse ou du curateur public.	Cette formulation nous apparaît plus explicite et en concordance avec la modification que nous proposons à l'article 157.

DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUTELLE

(ARTICLES 175 A 189)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 179		
Après confection de l'inventaire, si la valeur des biens à administrer excède 10,000$, le tuteur doit fournir une sûreté dont la nature, la valeur et l'objet sont déterminés par le conseil de tutelle, dans le délai qu'il fixe. Les pères et mères ne sont tenus à cette obligation que si la valeur des biens de l'enfant visés à l'article 143 excède 25,000$.	Après confection de l'inventaire, si la valeur des biens à administrer excède 10,000$, le tuteur doit fournir une sûreté dont la nature, la valeur et l'objet sont déterminés par le conseil de tutelle, dans le délai qu'il fixe. Les pères et mères ne sont tenus à cette obligation que si la valeur des biens de l'enfant visés à l'article 143 excède 25,000$. Le directeur de la protection de la jeunesse n'est pas tenu à cette obligation.	Le fait d'exclure cette obligation, lorsque la tutelle est exercée par le directeur de la protection de la jeunesse, se fonde sur la reconnaissance de la responsabilité professionnelle et l'existence d'assurance responsabilité dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

DES REGIMES DE PROTECTIONS DU MAJEUR

DISPOSITIONS GENERALES

(ARTICLES 197 A 203)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 199		
On nomme au majeur, un curateur ou un tuteur pour le représenter ou un conseiller pour l'assister dans la mesure où il est incapable de former ou d'exprimer un consentement libre et éclairé et de prendre soin de lui-même ou de ses biens par suite notamment d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou corporelles. On peut aussi nommer au prodigue un tuteur ou un conseiller.	On nomme au majeur, un curateur ou un tuteur pour le représenter ou un conseiller pour l'assister si ses facultés mentales sont altérées ou s'il est physiquement incapable d'exprimer sa volonté par suite notamment d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge. On peut aussi nommer au prodigue un tuteur ou un conseiller.	Les conditions d'ouverture d'un régime de protection devraient référer à l'état de la personne et non aux conséquences qu'entraîne cet état.

DE L'OUVERTURE D'UN REGIME DE PROTECTION

(ARTICLES 204 A 213)

PROJET DE LOI NO. 106	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	NOTES EXPLICATIVES
ARTICLE 207		
Lorsqu'un majeur traité dans un établissement de santé ou de services sociaux est incapable de former ou d'exprimer un consentement pour l'une des causes qui peut justifier l'ouverture d'un régime de protection, le directeur général de l'établissement doit, sans délai, attester dans un certificat le degré d'aptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. Le certificat est établi sur la recommandation écrite du médecin qui a examiné le majeur et il en est donné avis, sans délai, au majeur, à son conjoint, aux proches parents connus, au curateur public, et le cas échéant, au fondé de pouvoir du majeur.	Lorsqu'un majeur admis ou inscrit dans un établissement de santé ou de services sociaux n'est pas pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller et qu'il devrait l'être pour l'une des causes prévues à l'article 199, le directeur général de l'établissement doit l'aviser sans délai de son état et transmettre une copie de cet avis à son conjoint ou à défaut à un proche parent connu, au curateur public et le cas échéant, à son fondé de pouvoir. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant le degré d'aptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens.	La présomption que toute personne est saine d'esprit s'applique trop souvent au détriment de la personne qui a réellement besoin de protection. Nous nous réjouissons donc de l'introduction de l'article 207 au Code Civil du Québec. Nous croyons opportun de proposer les deux modifications suivantes: a) un certificat médical devrait accompagner l'avis préparé par le directeur général. Nous concevons difficilement que ce dernier puisse attester le contenu dudit certificat; et b) l'avis ne devrait être donné qu'au "conjoint ou à défaut à un proche parent connu", plutôt qu'à "son conjoint, aux proches parents connus". Cette modification se base sur le fait que l'avis ainsi transmis constitue une exception aux principes énoncés à l'article 33 du projet de loi, à savoir que: "toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée; ...".